

FORÊT • NATURE

n°
171

OUTILS POUR UNE GESTION
RÉSILIENTE DES ESPACES NATURELS



Tiré à part du Forêt.Nature n° 171, p. 18-23

**ON A RETROUVÉ LE PRINCIPAL RESPONSABLE
DE LA PROLIFÉRATION DES SANGLIERS !
VERS UNE MODIFICATION FONDAMENTALE DE PARADIGME
EN MATIÈRE DE CHASSE, AU-DELÀ DES POLÉMIQUES ?**

Jean-Pierre Scohy (Inspecteur général honoraire, DNF, SPW ARNE)

A photograph of a misty forest path. In the distance, a wild boar is visible on the path. The trees are mostly bare, suggesting autumn or winter. The mist is thick, creating a hazy atmosphere.

**On a retrouvé le principal
responsable de la prolifération
des sangliers !**

**Vers une modification fondamentale
de paradigme en matière de chasse,
au-delà des polémiques ?**

Jean-Pierre Scohy

Inspecteur général honoraire, Département de la Nature et des Forêts (SPW ARNE)

Comment réussir une transition juste vers des populations de sangliers qui ne serviraient pas uniquement à grossir des tableaux de chasse pour le loisir ? Il est sans doute temps d'interroger la place que la société souhaite accorder à l'animal.

La prolifération des sangliers est indiscutable en Wallonie comme dans d'autres régions de l'Ouest de l'Europe. Est-ce toutefois un problème ? Oui sans doute à partir du moment où, dans certains coins de la Région wallonne, l'équilibre faune-flore est en danger et certaines parties prenantes à la jouissance de l'espace rural ou péri-urbain s'en trouvent « gênées » outre mesure. On songe aux agriculteurs, aux sylviculteurs (dans la mesure où le sanglier n'est plus seulement l'auxiliaire qui enfouissait les glands mais contrecarre trop souvent les efforts de régénération !), aux propriétaires de jardins de rapport ou d'agrément, aux utilisateurs motorisés des voiries, à la biodiversité localement mise à mal...

En conséquence, il est utile d'en réguler les populations, du moins dans les zones où de telles gênes sont constatées. Et la Société de se tourner vers les chasseurs de grand gibier pour y pourvoir !⁷

Malheureusement, cela n'est pas aussi simple qu'il y paraît dans la mesure où la chasse est de fait une activité de loisir. En effet, le droit de chasse, activité qui n'est plus depuis longtemps considérée comme de subsistance, est un apanage du droit de propriété, bien souvent concédé en location. La Société a, au fil du temps, laissé le chasseur « la bride sur le cou », espérant de lui une gestion en bon père de famille et sans que son activité cause de gêne aux autres parties prenantes de l'espace rural. Les textes de loi en matière cynégétique visent ainsi surtout à encadrer la pratique de la chasse et très peu la gestion du gibier si l'on excepte la définition des périodes d'ouverture de la chasse et le plan de tir au cerf.

Exercice de la chasse

La chasse (au grand gibier) est donc bien une activité d'agrément et son organisation recherche avant tout la satisfaction des pratiquants. Cela implique qu'il y

ait suffisamment de gibier présent sur le territoire lors des activités cynégétiques afin d'optimiser la possibilité pour les pratiquants d'observer et de prélever des animaux.

Les gestionnaires de territoire de chasse sont donc bien, avant tout, des gestionnaires de la satisfaction des chasseurs, bien plus qu'ils ne sont des gestionnaires de l'équilibre faune-flore.

C'est ainsi qu'au fil du temps s'est installée une certaine « marchandisation » de la chasse qui a vu les prix de location des territoires (boisés) flamber alors qu'en parallèle se mettaient en place des pratiques, des investissements, susceptibles non seulement de fixer les populations de gibier mais aussi d'avoir un impact sur leur prolificité. Nombre de chasseurs ne se contentent plus d'éventuellement observer des animaux et de peut-être tenter d'en prélever, ils es-

Plan de tir au cerf⁸

Le plan de tir au cerf fut mis en place en 1993, à l'époque de la sortie du livre « Le dernier cerf » de Jadoul et Verhoeven³, afin de protéger l'espèce dont les effectifs étaient en chute libre et considérés comme trop faibles. Il visait ainsi à limiter les prélèvements en fixant des quotas de tir maxima.

Cet outil¹⁰ a été particulièrement efficace et a dû évoluer au début de ce siècle pour tenter, face aux dégâts excessifs à la végétation forestière, de réguler les différentes populations à l'échelle de nombre de conseils cynégétiques par l'imposition de minima en non-boisés (voire en boisés), et plus récemment par la fixation complémentaire du tir d'un minimum de biches et bichettes.

RÉSUMÉ

En Wallonie comme dans d'autres régions de l'Ouest de l'Europe, la prolifération des sangliers pose des problèmes liés à la perturbation de l'équilibre faune-flore. Les parties concernées, telles que les agriculteurs, sylviculteurs et propriétaires d'espaces ruraux, rencontrent des difficultés. Les chasseurs de grand gibier sont sollicités pour réguler les populations de sangliers, mais des défis émergent en raison de la nature récréative de la chasse. En effet, la chasse en tant qu'activité de loisir, est de plus en plus axée sur la satisfaction des chasseurs plutôt que sur la gestion de l'équilibre faune-flore. Des pratiques telles que la pose de clôtures et l'appâtage ont été mises en place pour augmenter et maintenir les populations

de sangliers. Une « recette » de prélèvement encourageant la chasse sélective a contribué à leur augmentation. Des tentatives de régulation ont été mises en place, notamment par des mesures légales restreignant le nourrissage, la chasse sous clôture et imposant des plans de tir, mais les chasseurs résistent souvent à ces changements, privilégiant la préservation des intérêts du loisir plutôt que la régulation efficace des populations. Il est donc peut-être temps de tester une nouvelle approche de la gestion du gibier en interrogeant la place de l'animal et de la chasse dans la société, à l'instar de ce qui est fait pour la nature et la forêt depuis une trentaine d'années.

Le cas particulier du sanglier

Jusqu'en 1995, le sanglier était considéré comme une espèce nuisible et classé comme « bête fauve ». Il pouvait être prélevé sans véritable contrainte et tout animal aperçu courait le risque d'être tiré par le simple particulier détenteur d'une arme de chasse et protégeant ses biens !

Impossible pour lui, dans ces conditions, de développer des populations importantes. Sa présence sur les territoires de chasse était aléatoire. Un écrivain de la région de Viroinval, Pierre Blondeau¹, auteur de textes d'histoire locale sur la gestion des forêts, la chasse... rapporte à la fin des années '70 que l'animal était qualifié, par un chasseur du cru, d'espèce « volatile » tant sa présence lors des battues était peu garantie.

Par la suite, il a été classé parmi les grands gibiers et assigné comme les autres gibiers à assurer, peu ou prou, la satisfaction des chasseurs.

timent qu'un résultat minimum (tableau) est normal en réponse aux efforts financiers consentis.

En conséquence, au fil des trente dernières années, le revenu² découlant des locations des bois et forêts communaux pour l'exercice de la chasse a doublé et est passé de 5 à 10 millions d'euros ; il équivaut en moyenne, pour les communes forestières, à près de 20 % des revenus de la vente de bois.

La prolifération programmée⁹

Afin de satisfaire les participants à l'exercice de la chasse au grand gibier et particulièrement au sanglier, la plupart des gestionnaires de territoires ont mis en place nombre de pratiques susceptibles d'augmenter les populations mais aussi de les maintenir, tant que faire se peut, aux endroits où ils voulaient les faire tirer.

C'est ainsi que la pose de clôtures de contention, l'appâtage avec divers types d'aliments et l'existence de parcs d'élevage, source d'éventuels lâchers, n'étaient pas rares.

Depuis, les clôtures sont de facto interdites sauf pour la sécurité et la protection des cultures, de même que les lâchers de grand gibier. L'appâtage a été remplacé par le nourrissage supplétif pour le cerf et le nourrissage dissuasif pour le sanglier. Malheureusement,

ce dernier, destiné à éloigner le sanglier de la zone agricole, n'est relativement efficace que lorsque les populations ne sont pas trop importantes⁵ et doit trop souvent se voir doublé de clôtures de protection des cultures.

D'autre part, il est trop souvent utilisé comme une « assurance revenu garanti » dans la mesure où il permet de gommer partiellement l'impact des aléas climatiques sur la survie hivernale des animaux, d'accélérer la prise de poids des jeunes laies leur permettant de se reproduire plus tôt et, bien évidemment, de fixer les animaux sur les territoires où on espère les trouver les jours de battue. Ces dérives, bien que respectant sans doute le prescrit légal, ont par ailleurs été accompagnées par des événements plus naturels ou du moins indépendants de la volonté des gestionnaires de chasse tels que l'expansion des nouveaux abris en zone agricole que sont les cultures de maïs, colza ou miscanthus et le changement climatique avec son influence présumée sur la fréquence et l'abondance des glandées et l'adoucissement des conditions hivernales de survie des marcassins.

C'est toutefois vers une autre pratique qu'il faut se tourner si on veut réellement expliquer l'explosion des populations de sangliers. En effet, très rapidement après la reconnaissance du suidé comme gibier, à la fin des années '90, a commencé à circuler, en provenance de revues cynégétiques de nos voisins français, une « recette » de prélèvement à la chasse susceptible de garantir, à ceux qui la mettent en œuvre, une augmentation du nombre des animaux à tirer la saison suivante (figure 1). Et ce poster et ses déclinaisons sont encore affichés actuellement dans certains abris de chasse !

Ce schéma proposait aux chasseurs de ne surtout pas prélever de gros animaux mais de se contenter de tirer parmi les petits et moyens individus soit surtout des bêtes rousses ou des animaux dont le poids ne dépasse pas un niveau relativement faible. C'est ainsi que s'installa peu à peu, sous couvert d'éthique de la chasse, une épargne presque généralisée des (grosses) laies qui ne pouvait que favoriser un accroissement des populations.

On ne peut véritablement reprocher aux chasseurs de pratiquer leur activité de délassement de manière à optimiser la satisfaction des participants, si ce n'est que, face à la demande de la Société de diminuer au moins localement les densités, ils rechignent à renverser la vapeur, peinent à réaliser les quotas fixés consensuellement et sont donc dépassés par une recette qui aurait trop bien fonctionné ! Difficile pour eux effectivement de détruire ou même de dévaloriser, fusse dans l'intérêt public, un système qui a si bien fonctionné, à l'entière satisfaction des parti-

INTÉRÊT DU TIR DES JEUNES

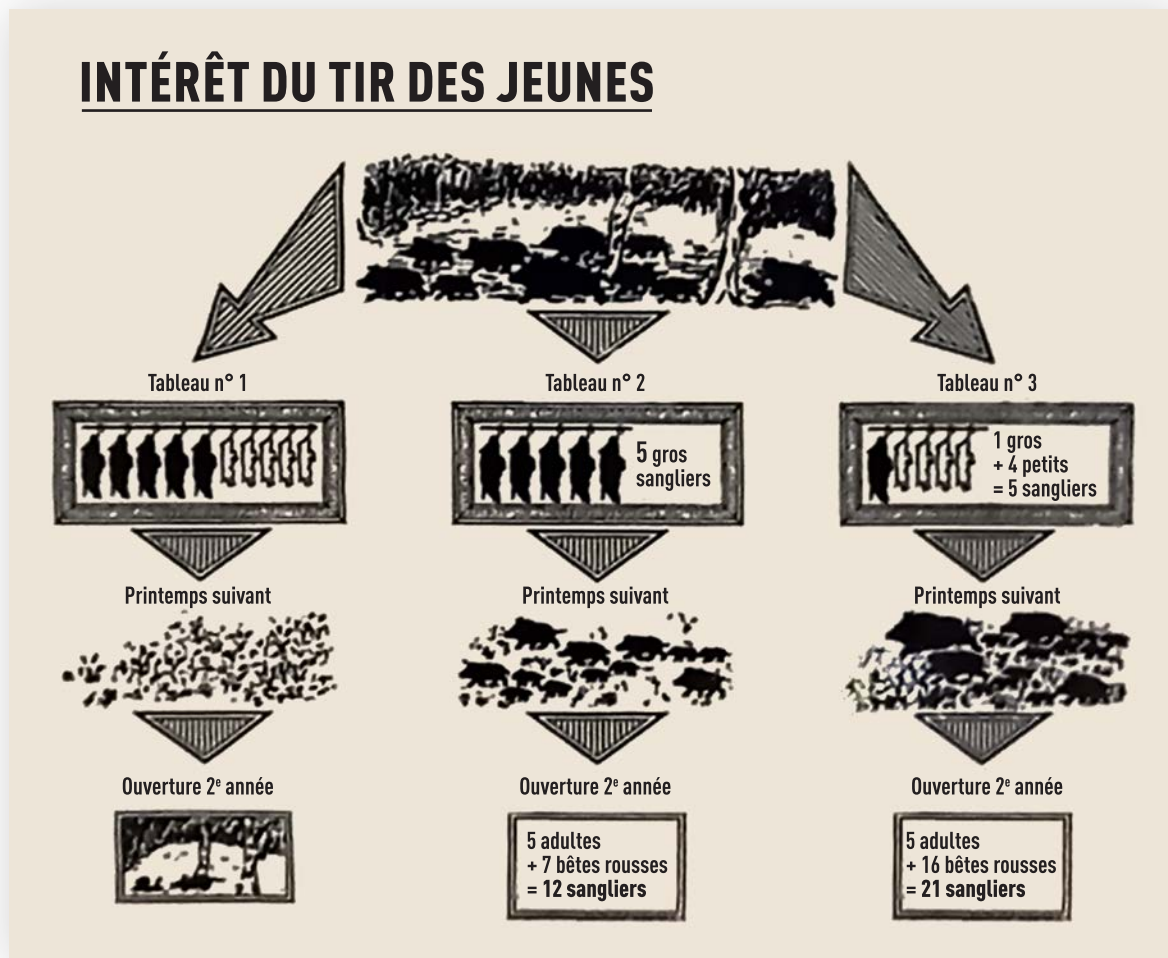


Figure 1. « Recette » de prélèvement à la chasse susceptible de garantir, à ceux qui la mettent en œuvre, une augmentation du nombre des animaux à tirer la saison suivante.

Source : poster affiché dans certains abris de chasse.

cipants. On est ainsi loin de la gestion en bon père de famille espérée par la Société lorsqu'elle a laissé se développer la chasse-agrément.

Et la solution ?

En l'absence de changement de paradigme pour la chasse, et d'une éventuelle et illusoire requalification du sanglier en espèce « nuisible » – ce qui ne serait que peu efficient vu les restrictions actuelles en matière de détention et d'utilisation des armes à feu pour la chasse –, des mesures légales ou autres ont été prises pour tenter d'endiguer la déferlante sanglier en espérant gommer ou atténuer l'effet des dérives évoquées ci-dessus :

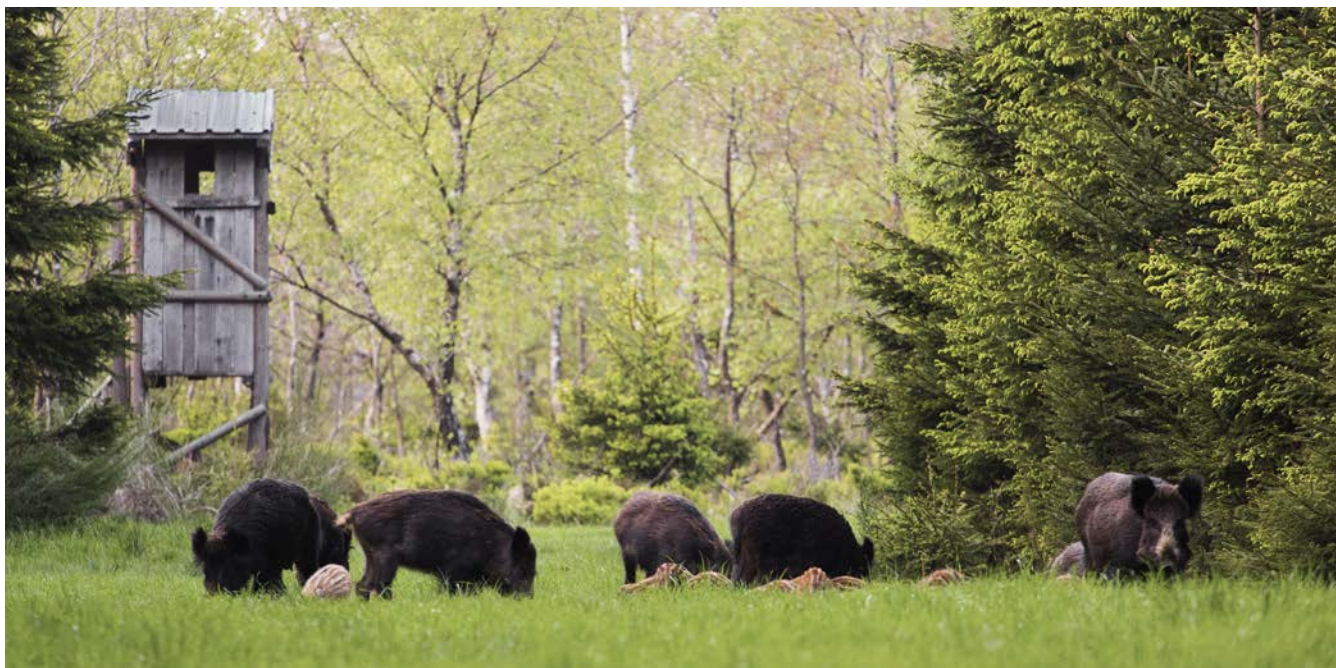
- Restriction au niveau des possibilités de détenir du grand gibier en parc.
- Interdiction de chasser le grand gibier sous clôture.
- Maintien des clôtures de protection des cultures.
- Redéfinition des modalités de « nourrissage ».
- Demande de ne plus surprotéger les génitrices.
- Plans de tir consensuels entre les chasseurs et l'administration.

- Modification de la charte PEFC pour interdire le nourrissage du 1^{er} novembre au 29 février.
- Prolongations temporaires de la période de chasse en battue.
- Modifications des modalités de destruction.

Force est de constater que certaines de ces propositions peinent à trouver leur plein épanouissement dans la mesure où elles dépendent du bon vouloir des chasseurs qui vivent mal les atteintes portées à la libre pratique de leur sport considérant même qu'ils ne sont pas des régulateurs au service de l'administration !

Ils n'admettent ainsi que très difficilement la contrainte de tirer beaucoup dans un premier temps pour voir les tableaux s'inscrire (trop) fortement à la baisse ensuite. Il s'agit effectivement moins de chasse « sportive » que de régulation à la baisse qu'ils assimilent à de la destruction, d'autant plus que le prélèvement concernerait aussi les reproductrices !

On peut malgré tout se demander pourquoi le tir des grosses laies, voire des laies suitées serait moins



« éthique » que celui des chevrettes gravides et suitées, ou des biches gravides et suitées ?

L'épargne des grosses laies ou des laies suitées est donc très généralement maintenue et concrétise la persistance à se contenter d'au mieux « prélever les intérêts » alors qu'il faudrait au contraire s'attaquer au « capital ».

Dans le même ordre d'idées, les plans de tir consensuels consacrent malheureusement le face à face trop souvent stérile entre l'administration, chargée d'objectiver les gênes et proposer des quotas, et les dirigeants des conseils cynégétiques qui protègent les intérêts des chasseurs. Il vaudrait sans doute mieux que la nécessité ou non d'imposer des quotas et la fixation de leur niveau soient établies annuellement par un « collège » local réellement représentatif des parties prenantes à l'équilibre faune-flore⁶ et chargé d'objectiver les éventuels déséquilibres, sans doute avec l'adjonction d'une évaluation de la productivité des animaux (comptage des marçassins en fin d'été par exemple).

L'évaluation des niveaux de population n'est pas aussi simple que pour le cerf mais elle n'est pas forcément nécessaire ! La fixation de quotas de prélèvement (plan de tir) de manière consensuelle par les parties prenantes en tenant compte des tableaux des années précédentes et de la productivité des animaux ne fait finalement courir qu'un risque modéré de prélèvement excessif aux yeux des chasseurs. Prélèvement jugé excessif facilement gommé les années suivantes par une adaptation des quotas, voire une suppression temporaire des minimas. Les résultats enregistrés en

2012 lors de la tentative avortée de suppression du nourrissage ont montré que c'était possible !

Une occasion manquée

L'éventuelle obligation de modérer le nourrissage en légiférant sur les quantités distribuées – ce qui permettrait selon certains de contrecarrer les manœuvres de ceux qui nourrissent pour « fabriquer » du sanglier – n'est sans doute qu'un vœu pieux dans la mesure où le contrôle en est très difficile voire impossible par une administration dont les moyens en personnel ne sont pas extensibles à souhait.

Par contre les récentes tentatives de redéfinition des périodes de nourrissage dissuasif pour les ramener à la saison où il ne sert qu'à la protection des cultures et pour autant que les chasseurs profitent de la progressivité de la mesure pour faire baisser significativement le niveau des populations auraient pu avoir pour conséquence un frein à la marchandisation de la chasse. En effet, sauf à tomber sous le coup de la loi de 1961, pas d'autre choix pour eux que de réellement « réguler » pour prélever le surplus d'animaux en regard de la capacité d'accueil de la forêt et du paiement raisonnable de dégâts à la zone agricole.

D'autre part, l'absence de nourrissage pendant la période classique de chasse en battue aurait, à terme, rendu plus aléatoire la possibilité de trouver les animaux sur le territoire où ils étaient nourris auparavant. En conséquence, les restrictions de tir auraient sans doute été levées en grande partie car un animal préservé pourrait être finalement perdu puisqu'éven-

La loi de 1961⁴

En vue d'assurer la réparation des dégâts occasionnés aux « champs, fruits et récoltes », la loi de 1961 permet à leurs producteurs de se retourner vers les titulaires des droits de chasse à défaut vers les propriétaires des parcelles boisées dont serait issu le gros (grand) gibier impliqué. Ce recours au juge de paix est principalement utilisé pour le sanglier et n'est finalement que la pénalité ultime pour le chasseur qui aurait inconsidérément laissé proliférer les animaux sans au moins assurer au moyen de clôtures la protection des « champs, fruits et récoltes » voisins.

tuellement tiré à court terme, ou la saison suivante, chez les voisins.

Et si on redéfinissait la fonction de base de la chasse ?

Effectivement, les mesures prises restent des modifications apportées à l'exercice du droit de chasse en espérant un impact sur les niveaux de populations et non une réelle nouvelle approche de la gestion du gibier qui intégrerait évidemment le respect de ses besoins physiologiques. De fait, la chasse est toujours régie par des règles qui encadrent l'activité d'agrément d'une partie de nos concitoyens, exercée au détriment d'une partie du patrimoine naturel.

Le (grand) gibier, « *res nullius* » par définition, mais, dans les faits, approprié par les chasseurs bien avant de s'en être effectivement emparé, gagnerait à être considéré plutôt comme « *res communis* » et géré en conséquence. La chasse-agrément pourquoi pas mais pour autant qu'elle soit un réel outil de gestion du grand gibier !

De la même façon que la gestion forestière a été envisagée différemment depuis une trentaine d'années, avec un nouveau code forestier résolument multifonctionnel, la mise en œuvre de Natura 2000, des « Assises de la forêt » augurant d'une gestion encore plus durable, l'émergence d'un courant « Slow » forêt et une opération « Forêt résiliente » pleine de promesses, il est temps que la Société exprime ses besoins et ses souhaits en matière de gestion de la (grande) faune sauvage, en y redéfinissant la place de la chasse. ■

POINTS-CLEFS

- Partout en Europe de l'Ouest, les populations de sangliers explosent.
- Les textes de loi en matière cynégétique visent surtout à encadrer la pratique de la chasse et très peu la gestion du gibier.
- En tant qu'activité d'agrément, l'organisation de la chasse recherche avant tout la satisfaction des pratiquants, notamment par la promotion du tir ciblant les petits et moyens sangliers.
- Les tentatives d'encadrement de la chasse se heurtent souvent au bon vouloir des pratiquants.
- Une redéfinition de la place des animaux et de la chasse dans la Société serait nécessaire, incluant les parties prenantes de la ruralité, à l'instar de ce qui est fait pour la forêt et la nature depuis une trentaine d'années.

Bibliographie

- ¹ Blondeau P. (1979). Le gros Preumont, grand cinsi et grand chasseur de Fagne et de Thiérache. *Au Pays des Rières et des Sarts* n° 77, 78 et 79.
- ² DNF. Statistiques, états 99. Département de la nature et des forêts, Région wallonne.
- ³ Jadoul G., Verhoeven J.-P. (1990). *Le dernier cerf*. Éd. du Perron, 192 p.
- ⁴ Loi en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier, 14 juillet 1961 (M.B. du 28 juillet 1961).
- ⁵ Prévot C., Licoppe A. (2008). Réflexion quant à la pertinence et aux modalités du nourrissage des ongulés sauvages. *Forêt Wallonne* 94 : 24-34
- ⁶ Scohy J.-P. (2013). L'équilibre faune-flore en forêt plutôt que l'équilibre forêt-gibier. *Siva Belgica* 2 : 33-39.
- ⁷ Scohy J.-P. (2014). Gestion du patrimoine naturel : rôle du chasseur de grand gibier ? *Siva Belgica* 2 : 10-12.
- ⁸ Scohy J.-P. (2021). Le plan de tir en Région wallonne. *Siva Belgica* 2 : 18-23.
- ⁹ Scohy J.-P. (2021). L'explosion des populations de grand gibier, une fatalité ? *Siva Belgica* 6 : 18-21.
- ¹⁰ Scohy J.-P., Hubert J.-P. (2022). 30 ans de gestion du cerf à l'ouest de la Meuse. *Chasse & Nature* 114(8) : 43-45.

Crédit photo. Adobe Stock

Jean-Pierre Scohy

jeanpierre.scohy@hotmail.be

Inspecteur général honoraire, Département de la Nature et des Forêts (SPW ARNE)